REGLEMENT D'AFFOUAGE

A. DROITS D'ATTRIBUTION

Article 1 :

Les habitants de la commune d'Hargnies ont droit chaque année à une attribution de parts affouagères sous certaines conditions :

- Être résident dans la commune depuis plus de 6 mois.
- Occuper un domicile réel et fixe dans la commune pendant au moins 6 mois entre le 1er septembre et le 30 avril.

Les parts sont attribuées par maison effectivement occupée.

Article 2 :

Le bois issu de l'affouage ne peut être ni vendu, ni sorti du territoire d'Hargnies.

Les contrevenants seront exclus pour 3 ans du rôle de l'affouage.

Article 3 :

Il faudra pour pouvoir participer au tirage des parts affouagères :

- Être inscrit en mairie sur le rôle d'affouage.
- En signant la feuille d'émargement, s'engager à respecter le règlement d'affouage.
- En cas d'indisponibilité, se faire représenter par un tiers muni d'une procuration.
- Fournir une attestation d'assurance en responsabilité civile.

Article 4 :

Tous les arbres doivent être façonnés en bois de chauffage, sauf cas exceptionnel après demande écrite de l'affouagiste en mairie et sur décision de la Commission des bois.

B. RESERVES

Article 5 :

NE DOIVENT PAS ETRE ABATTUS :

- Les arbres griffés, marqués par une griffe de 1, 2 ou 3 traits verticaux.
- Les arbres non griffés d'un diamètre supérieur à 30 cm à 1 mètre 30 du sol.

DOIVENT ETRE ABATTUS :

- Les arbres d'un diamètre supérieur à 30 cm et marqués au marteau. La marque au pied devra rester apparente pour contrôle ultérieur.
- Les arbres d'un diamètre inférieur à 30 cm à 1 mètre 30 du sol et ne portant aucune marque de réserve.

Article 6 :

Il appartient à chaque affouagiste, qui sera directement responsable, même s'il n'effectue pas l'abattage lui-même, de respecter tous les marquages de réserve.

Il ne sera toléré aucune infraction au respect des marquages, aucune initiative ne sera laissée à l'affouagiste, même si l'abattage lui semble réaliste.

L'abattage d'une réserve constitue un délit passible de poursuites judiciaires.

Article 7 :

Le non-respect de ces dispositions entraînera une perte des possibilités d'attribution de parts affouagères, la durée de non attribution étant fonction des dérives constatées, par l'abattage plus ou moins intempestif des réserves.

C. DELAIS

Article 8 :

- La date limite de l'abattage est fixée au 15 septembre de l'année qui suit la date d'attribution et la date limite de débardage au 15 septembre de l'année qui suit le délai d'abattage.
- Les affouagistes qui n'auront pas exploité leur part à la date du 15 septembre de l'année en cours, se verront réaffecter d'office leur lot avec obligation de couper pour le 31 décembre de l'année en cours et non pour le 15 septembre de l'année suivante et de sortir leur bois dans un délai d'un an au lieu de 2 ans comme auparavant et ce, en s'acquittant à nouveau du prix de la taxe d'affouage de l'année en cours.
- Dans le cas où le bois n'aurait pas été exploité, la personne n'ayant pas effectué l'exploitation ne pourra prétendre à une nouvelle part avant 2 ans.
- Le bois non enlevé dans les délais redevient propriété de la commune sans aucune contrepartie.

D. REGLEMENT D'ABATTAGE ET DE DEBARDAGE

Article 9 :

Le bois devra être stéré ou pour le moins rassemblé en perches disposées parallèlement, non étalées et avec un maximum de 4 tas par part. Le bois ne doit pas être adossé contre les réserves. Les arbres doivent être coupés au plus près de la souche.

Les branches ne seront pas mises en andains, mais si possible au pied des réserves ou réparties sur toute la part.

Article 10 :

- Aux fins que chacun puisse contrôler facilement ses parts attribuées, il est interdit de coucher les piquets de coin sous peine de poursuites.
- Il est interdit de se permettre d'ouvrir des chemins d'accès en abattant des arbres de parts voisines pour accéder à la sienne aux fins de l'exploiter.
- Il est interdit de débarder ou de disposer des branchages sur les limites communales (sauts de chèvre).

Article 11 :

Les tracteurs sont interdits en forêt avant le 1er avril. En périodes de fortes pluies ou de dégel l'autorité communale se réserve le droit d'interdire le débardage.

E. SECURITE :

Article 12

- Il est indispensable que les affouagistes prennent toutes dispositions utiles pour assurer leur sécurité, en particulier par le port d'un casque forestier, d'un pantalon anti-coupure, de chaussures ou bottes de sécurité, de lunettes et de gants adaptés.
- La commune décline toute responsabilité en cas de non-respect de ces consignes.
- Les affouagistes doivent être couverts par une assurance responsabilité civile.
- Nouveaux affouagistes : il est fortement recommandé de suivre une formation au bucheronnage dispensée par le PNR ou l'ONF. La commune vous communiquera les dates si une telle formation ouverte à tous devait avoir lieu.

F. CLAUSES PENALES CIVILES

Article 13

- A partir de la remise de votre lot d'affouage, vous en êtes le gardien.
- Vous êtes donc responsable pour tout dommage qu'un arbre de votre lot pourrait causer à autrui. Vous êtes civilement responsable de vos fautes éventuelles lors de l'exploitation.
- Vous pouvez être pénalement et personnellement responsable de tous délits d'imprudence commis lors de l'exploitation (accident mortel ou entrainant des blessures à un tiers par suite d'inattention ou négligence, maladresse lors de l'exploitation, notamment incendie).
- Les éventuels litiges concernant l'affouage (écrits et non écrits dans ce règlement) seront soumis à la commission des bois qui statuera sans appel.